

ACTE D'INSTRUCTION OU D'INFORMATION

Définition

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

Les dispositions des articles 92 et 93 du Code de procédure pénale, qui font obligation au juge d'instruction de rédiger un procès-verbal de transport sur les lieux en étant assisté d'un greffier, sont inapplicables à une réunion tenue au siège du SRPJ entre le juge d'instruction, le vice procureur et les enquêteurs, dès lors qu'il n'y a été procédé à aucune constatation, aucune perquisition ni aucun acte d'enquête susceptible d'être qualifié d'acte d'instruction ou d'information.

Audition d'un témoin assisté

Première audition nécessairement réalisée par le juge d'instruction

Chambre de l'instruction, 20 novembre 2014 – RG 2014/0086

Il résulte des dispositions des articles 113-1 et 152 du code de procédure pénale que le statut de témoin assisté doit être donné à la personne nommément visée par un réquisitoire introductif du procureur de la République, si elle n'est pas mise en examen et que si un témoin assisté peut être entendu par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire, encore faut-il qu'il le demande et il ne peut en aucun cas s'agir de la première audition qui est nécessairement réalisée par le juge d'instruction selon les règles de l'article 113-4.

Il s'agit là de règles d'ordre public dont la méconnaissance entraîne nécessairement la violation des droits de la défense et la nullité des actes irréguliers, même en l'absence de grief et sans que les parties privées puissent y renoncer. En outre la nullité n'est pas susceptible d'être réparée par un acte ultérieur découlant de l'acte vicié.

En l'espèce, dès lors que M. X...était nommément visé par le réquisitoire introductif, sa première audition devait être faite par le juge d'instruction. En conséquence, doivent être annulés la commission rogatoire prescrivant au commissariat de police de l'entendre, son procès-verbal d'audition, le

procès verbal d'interrogatoire de première comparution qui fait expressément référence à ses "propos devant les enquêteurs" et son interrogatoire au fond, lesquels trouvent leur support nécessaire dans l'acte vicié.

Avis de fin d'information

En cas de co-saisine de deux juges d'instruction

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

Les juges d'instruction co-saisis ayant la faculté et non l'obligation de co-signer l'avis de fin d'information, les prescriptions de l'article 83-2 du Code de Procédure Pénale ont été respectées lorsque cet avis a été signé par le magistrat chargé de l'information.

Confrontation

Chambre de l'instruction, 19 octobre 2017 – RG 2017/00894

Il ne peut être reproché à un magistrat instructeur d'avoir manqué à son devoir d'impartialité, violé la présomption d'innocence et méconnu son obligation d'instruire à charge et à décharge et de respecter l'équilibre des parties, pour n'avoir pas rappelé à l'ordre un témoin au cours d'une confrontation au regard de certains de ses propos qualifiés par la défense d'invectives à caractère racial, dès lors que cet acte a été réalisé dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale, qu'il est par définition contradictoire et propre à permettre au mis en examen assisté de son conseil de commenter, de contrer et d'infirmer les déclarations du témoin, que la transcription par le juge des déclarations de ce témoin est conforme aux exigences de sa fonction et ne préjuge en rien de la décision qu'il sera amené à prendre et qu'aucun élément dans l'acte critiqué ne montre qu'il aurait apprécié, approuvé ou validé les termes utilisés par ce témoin.

En conséquence, aucune violation des dispositions des articles 6 de la CEDH et préliminaire du Code de procédure pénale n'est démontrée et aucune atteinte n'a été portée aux intérêts du mis en examen.

Débat contradictoire

Chambre de l'instruction , 24 octobre 2018 N° 2018/00924

1. Lorsque dans le ressort de la Cour d'appel, toutes les procédures d'instruction sont numérisées et accessibles par les magistrats grâce à un logiciel de gestion électronique, c'est de manière erronée qu'il est soutenu que " *ni le juge d'instruction, ni le procureur de la République, ni le juge des libertés et de la détention n'étaient en possession du dossier* ".

2. L'absence du conseil désigné, non avisé de la tenue de l'interrogatoire et du débat contradictoire, n'a pas porté atteinte aux droits de la défense du mis en cause dès lors qu'il a été assisté par un autre conseil, avocat de la permanence pénale, qui a pu consulter la procédure, s'entretenir avec lui, n'a formulé aucune remarque particulière et n'a pas sollicité un délai supplémentaire pour préparer sa défense.

Interrogatoire de première comparution

Chambre de l'instruction, 1er décembre 2016, N° 2016/00812

L'absence de convocation du conseil du mis en examen en vue de l'interrogatoire de 1ère comparution par visioconférence n'a pu porter atteinte à ses intérêts dès lors qu'il y a été substitué par un autre avocat informé par l'intéressé de la date de l'acte, qui était présent pour l'assister, avec qui il a pu s'entretenir et qui a établi rapidement une note dénonçant la violation des droits de la défense pour n'avoir pu avoir accès au dossier.

En revanche ont été méconnues les dispositions de l'article 706-71 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale selon lesquelles, en cas de recours à la visioconférence, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à la disposition du conseil dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat, aucune pièce de la procédure ne permettant de vérifier que cela a bien été fait. S'agissant d'une formalité substantielle, condition nécessaire à l'exercice des droits de la défense, sa méconnaissance porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne au sens de l'article 171 du Code de Procédure pénale.

Chambre de l'Instruction, 12 mars 2015 – RG 2014/01145

Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du Code de Procédure Pénale ou tout autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

1) L'erreur affectant la date du réquisitoire introductif indiquée dans l'interrogatoire de première comparution ne peut porter atteinte aux intérêts de la personne mise en examen dès lors qu'elle n'est que purement matérielle et que le réquisitoire introductif saisissant le juge d'instruction des infractions de recel en bande organisée existe bien.

2) Il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi du 27 mai 2014, que le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification juridique dès lors que la personne a été convoquée en vue de sa première et qu'elle est assistée d'un conseil.

Les moyens de nullité de l'interrogatoire de première comparution invoqués doivent être en conséquence rejetés.

Interrogatoire

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00998

Lorsque le procès-verbal d'interrogatoire mentionne que le conseil du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables et le dossier de la procédure mis à sa disposition quatre jours ouvrables avant cet interrogatoire, en application de l'article 114 du Code de Procédure Pénale, cette mention, propre à établir que la formalité de la mise à disposition de la procédure a été observée, se suffit à elle-même et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Par ailleurs, à défaut de preuve contraire, cette mention fait présumer que la mise à disposition de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard a porté sur l'ensemble des pièces qu'elle contenait, sans exception, cette présomption ne pouvant être écartée par la seule circonstance de la délivrance antérieure d'une copie incomplète du dossier. Dès lors les prescriptions légales ont été respectées et aucune nullité n'affecte l'interrogatoire.

Mise en examen

Co-saisine

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

En cas de co-saisine, aucune disposition légale n'impose que la mise en examen soit notifiée par les deux juges d'instruction co-saisis, cette notification pouvant être réalisée indifféremment par le juge d'instruction chargé de l'information ou par le juge d'instruction qui lui est adjoint .

Étendue de la période de prévention

Chambre de l'instruction, 25 octobre 2018, N° 2018.00652

Lorsque l'interpellation le 20 juin 2018 d'une personne en possession de 23 kilos de résine de cannabis dissimulés dans une cache sophistiquée et ses aveux circonstanciés impliquant des comparses sont autant d'indices graves et concordants fondant dans son principe sa mise en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, infractions douanières et association de malfaiteurs et que les investigations réalisées dans le temps bref de la garde à vue ont mis en évidence plusieurs déplacements en Espagne au 1er semestre 2018 rendant vraisemblable un trafic mis en place antérieurement par une équipe opérant selon un mode opératoire bien rodé, la période de prévention retenue et conforme aux réquisitions du Ministère Public soit entre le 27 février 2014 et le 20 juin 2018 n'est qu'indicative, l'information ayant précisément vocation, au fil des investigations à mener, de s'assurer de l'existence de charges suffisantes permettant d'imputer à l'intéressé la responsabilité des infractions alors caractérisées en tous leurs éléments et circonstances de commission.

Dès lors la nullité de la mise en examen demandée au motif qu'aucune pièce de la procédure n'autorisait de retenir une prévention à partir du 27 février 2014 n'est pas justifiée.

Existence d'indices graves ou concordants

Chambre de l'instruction , 9 mai 2018 N° 2018/00079

L'existence d'indices graves ou concordants requise par l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale pour la mise en examen d'un agent immobilier du chef de faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à l'achat d'un appartement fait défaut lorsque les appréciations de l'expert médico-légal, toutes issues de l'examen de pièces médicales et qui ne peuvent à elles seules caractériser un indice grave, ne concordent nullement avec les témoignages et documents produits, dont il résulte notamment qu'elle a été conseillée par son fils qui a été destinataire du projet de compromis de vente et des plans de l'appartement et a remercié l'agent immobilier de sa gentillesse et de son professionnalisme, que son propre notaire l'assistait lors de la signature du compromis notarié dressé hors la présence de l'agent immobilier et qu'elle ne présentait ce jour-là aucun signe apparent de faiblesse.

Chambre de l'Instruction, 20 avril 2017, N° 2017/00037

Il existe des indices graves et concordants au sens de l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, qui valident la mise en examen d'un établissement hospitalier du chef d'homicide involontaire lorsque sont mis en évidence d'une part un lien de causalité certain entre la chute de la victime et le décès, d'autre part un manquement à une obligation de prudence et de sécurité imposée par le règlement à l'origine de la chute et imputable au personnel soignant et à l'hôpital, en l'état d'un défaut d'organisation du service hospitalier, une surveillance accrue de la patiente s'imposant au regard de son état.

Chambre de l'instruction, 30 juin 2016, RG 2016/00390

1) Le juge d'instruction est maître d'apprécier l'opportunité du moment de la notification d'une mise en examen. Une mise en examen dite supplétive peut intervenir indépendamment de la survenance de faits nouveaux, le terme supplétif signifiant "qui complète".

Enfin pour s'assurer de la régularité d'une mise en examen et du respect des dispositions de l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu de se placer au jour où elle a été notifiée pour apprécier les indices graves ou concordants rendant vraisemblable que l'intéressé ait pu participer comme auteur ou comme complice à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi..

2) Sans devoir s'exposer au grief d'instruire en dehors des limites de sa saisine, un juge d'instruction peut faire état de l'existence d'autres procédures impliquant la personne qu'il interroge.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions de l'article 114 du Code de Procédure Pénale relatives à la mise à la disposition de la procédure au conseil avant tout interrogatoire, rien ne lui interdit, afin de parvenir à la manifestation de la vérité et sans violer la présomption d'innocence, de verser à son dossier, à titre d'information, des éléments d'autres procédures ainsi soumis à débat contradictoire.

Les observations présentées sous forme de questions par le magistrat instructeur, dans le secret de son cabinet, à propos d'autres procédures dans lesquelles la personne interrogée a été entendue et mis en examen ne peuvent méconnaître le principe du secret de l'instruction. Sa violation, qui suppose la révélation d'une information à caractère secret à un interlocuteur n'ayant pas la qualité pour la recevoir, n'est pas, en tout état de cause, de nature à affecter la validité de l'acte critiqué.

Chambre de l'Instruction, 19 février 2015 (requête article 173 du C.P.P.)

Selon l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

La manière précise et mesurée avec laquelle une plaignante déclare avoir subi de la part d'un masseur des attouchements sur ses parties intimes, la constatation objective de son état de détresse par un par un témoin à qui elle s'est immédiatement confiée, par les enquêteurs arrivés rapidement sur les lieux et par le médecin légiste qui l'a examinée, ainsi que la possession par l'intéressé de revues à caractère pornographique zoophile témoignant d'une approche singulière de la sexualité, constituent autant d'indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur à la commission de l'infraction d'agression sexuelle dont le juge d'instruction est saisi.

Il découle de ces considérations que sa mise en examen n'est pas critiquable, de sorte que sa requête en annulation doit être rejetée.

Reconstitution

Chambre de l'instruction, 28 mars 2019, RG N° 2018/01070

Respecte les prescriptions des articles 106, 107 et 121 du code de procédure pénale un long procès-verbal d'interrogatoire réalisé par le juge d'instruction au cours d'un transport et d'une reconstitution dès lors que les deux avocats du mis en examen avaient été régulièrement convoqués, que cet acte comporte les questions posées par le juge d'instruction et les réponses apportées par le mis en examen en présence de ses conseils et qu'il en a signé chaque page avec leur assistance.

La présence à cet acte d'instruction du Substitut du procureur de la République, des fonctionnaires de police ayant concouru à l'enquête, des membres de l'escorte, des experts, des conseils des parties civiles et de deux auditeurs de justice n'est pas interdite par le code de procédure pénale et aucune disposition légale n'en interdit l'enregistrement audiovisuel.

ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Ordonnance autorisant un dispositif de sonorisations

Lien avec les faits dont le juge d'instruction est saisi

Chambre de l'instruction, 21 décembre 2017, n°2017/0182

Des interceptions téléphoniques prescrites par le juge d'instruction dans le cadre d'une information pour vols et dégradations et qui ont permis de recueillir des éléments de preuve d'infraction à la législation sur les stupéfiants à l'encontre des personnes placées sous écoute ne peuvent être considérées comme étrangères aux faits dont il était saisi lorsqu'il apparaît que ces interceptions ont été la conséquence d'une homonymie autour de l'identité du principal suspect des vols et dégradations.

Modalités requises à peine de nullité

Chambre de l'instruction, 11 juillet 2017 - N° 2017/00366

1) L'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016, qui a modifié l'article 706-96-1 du Code de Procédure Pénale en limitant à "une durée maximale de deux mois" les autorisations de sonorisation d'un véhicule est sans effet sur la validité de la durée d'une

ordonnance prise antérieurement, même si le dispositif a été implanté ultérieurement.

2) Lorsque le juge d'instruction a autorisé la sonorisation d'un véhicule pour une durée excédant celle de deux mois autorisée par l'article 706-98 applicable depuis le 5 juin 2016, cette erreur de durée n'affecte pas la validité de l'ordonnance mais elle entraîne la nullité et la cancellation de la mention erronée sur l'ordonnance et la commission rogatoire, ainsi que des interceptions postérieures éventuelles et actes subséquents.

3) Il résulte des dispositions combinées des articles 706-96-1 et 706-98 du Code de procédure pénale que l'avis du Procureur de la République est obligatoirement requis, non seulement pour la mise en place de sonorisations de véhicules, mais aussi préalablement au renouvellement de la mesure, pour permettre au juge d'apprécier le réexamen des conditions de cette atteinte à la vie privée au vu de l'avis du représentant du ministère public .

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Lorsque l'autorisation de renouvellement d'un dispositif technique de sonorisation a été donnée par le juge d'instruction sans ordonnance motivée, en violation des prescriptions de l'article 706-98 du code de procédure pénale, l'absence d'une telle ordonnance propre à assurer un contrôle effectif sur la mesure portant atteinte à la vie privée fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés. Les actes et procès-verbaux en lien avec le renouvellement de ce dispositif doivent être en conséquence annulés.

Preuve de l'existence de l'ordonnance autorisant la mesure

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

Bien que l'ordonnance autorisant l'interception, l'enregistrement et la transcriptions des communications prise par le juge des libertés et de la détention ne figure pas à la procédure, son existence est avérée et il est établi que la surveillance a bien été opérée dans le respect des dispositions de l'article 706-95 du Code de Procédure Pénale dès lors que cette ordonnance est visée expressément, par les procès-verbaux dressés par les enquêteurs et par l'ordonnance de prolongation prise sur la requête du procureur de la République.

Preuve de l'existence de la requête du Ministère Public

Chambre de l'instruction, 12 janvier 2017, N° 2016/00898

L'absence de la requête du procureur de la République à l'origine des ordonnances du juge des libertés et de la détention autorisant des écoutes téléphoniques sur le fondement de l'article 706-95 du code de procédure pénale ne peut constituer une cause de nullité dès lors que les mentions portées sur d'autres actes, tels que les diverses ordonnances du juge des libertés et de la détention, établissent son existence et en reproduisent la teneur.

Ordonnance aux fins d'expertise

Personne pouvant invoquer l'absence de communication aux parties

Chambre de l'instruction , 28 juin 2018 N° 2018/00133

Lorsqu'une ordonnance de commission d'expert prise au visa de l'urgence n'a pas été notifiée aux parties présentes dans le dossier à sa date de délivrance, une personne qui n'était pas partie à la procédure à cette date ne peut invoquer, à son égard, la violation des dispositions de l'article 161-1 du Code de Procédure Pénale et n'a pas qualité pour critiquer l'éventuelle absence de motivation de la circonstance de l'urgence que seules les parties concernées auraient pu soutenir.

Urgence permettant de déroger à l'obligation de communication aux parties

Chambre de l'instruction, 7 février 2019, RG N° 2018/01070

L'article 161-1 du code de procédure pénale fait obligation au juge d'instruction de communiquer sans délai la copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de 10 jours pour présenter des demandes, sauf en cas d'impossibilité de différer pendant ce délai les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions de l'expert, si cette communication risque d'entraver l'accomplissement des investigations ou s'il s'agit d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité du mis en examen.

A méconnu ces dispositions le juge d'instruction qui a ordonné une expertise médicale et une expertise psychiatrique du mis en examen en visant simplement l'urgence et l'impossibilité de différer les opérations et le dépôt des conclusions pendant plus de dix jours sans caractériser l'urgence ni motiver les raisons d'une telle impossibilité, et ce alors que ces expertises avaient une incidence sur la détermination de sa culpabilité puisqu'elles invitaient les experts à dire dans quelle mesure sa personnalité est susceptible d'éclairer le contexte de commission des faits et qu'il n'existait pas, au moment où les ordonnances ont été rendues, d'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

En revanche l'absence de notification d'ordonnances désignant un médecin légiste et un expert en balistique afin d'assister le magistrat instructeur lors d'opérations de reconstitution n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense puisque ces experts étaient investis uniquement d'une mission d'assistance à ces opérations lors desquelles la défense pouvait leur poser directement toutes questions utiles.

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Il ne peut être dérogé à l'obligation faite au juge d'instruction par l'article 161-1 du code de procédure pénale, d'adresser sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix, que lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé ou lorsque la communication prévue risque d'entraver l'accomplissement des investigations . Ces dispositions visent à renforcer le principe du contradictoire dans l'instruction du dossier pénal.

La seule référence à l'urgence et à la situation carcérale des mis en examen, en l'absence de toute autre considération d'éléments de fait résultant de la procédure, est insuffisante à caractériser l'impossibilité de différer pendant ce délai les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts justifiant que les parties soient privées du bénéfice du contradictoire.

Les résultats de ces expertises étant susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité des personnes mises en examen et de porter atteinte à leurs intérêts, ces ordonnances encourent en conséquence l'annulation.

Ordonnance constatant la prescription

Chambre de l'Instruction, 7 avr. 2016 , RG 2016/00077

Le fait que le conseil de la partie civile n'ait jamais reçu le courrier par lequel le magistrat instructeur l'invitait à lui adresser ses observations quant à un éventuel relevé d'office de la prescription de l'action publique, courrier envoyé à une mauvaise adresse, n'entraîne pas cependant la nullité de l'ordonnance constatant la prescription pour non respect du principe du contradictoire, cette erreur ayant été commise dans le cadre d'une formalité qui n'est exigée par aucune disposition du code de procédure pénale, d'autant que la partie civile a pu en interjeter appel et solliciter son infirmation.

Ordonnance de destruction de substances illicites

Conséquences d'une absence de pesée et de conservation d'échantillons

Chambre de l'instruction, 31 octobre 2018, N° 2018.00575

La circonstance qu'une ordonnance de destruction de substances stupéfiantes ait exécutée sans pesée préalable ni conservation d'échantillons n'est pas de nature à rejaillir sur l'effectivité des découvertes de drogue opérées et décrites aux termes des procès-verbaux régulièrement dressés et ces irrégularités ne peuvent influencer sur ces procès-verbaux qui ne trouvent pas leur support dans cette ordonnance qui leur est postérieure.

Ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises

Nouvelle ordonnance après annulation d'une première ordonnance pour non respect des délai de l'article 175 du C.P.P.

Chambre de l'instruction, 29 juin 2017 - 2017/00241

Lorsqu'un arrêt de la chambre d'instruction annulant une ordonnance de mise en accusation pour non respect du délai imparti par l'article 175 du

Code de procédure pénale a aussitôt ressaisi le magistrat instructeur aux fins de clôture de la procédure, aucune disposition n'impose à celui-ci de renotifier les réquisitions du ministère public déjà régulièrement communiquées.

En se limitant à prononcer l'annulation de l'ordonnance prématurément rendue sans remettre en cause aucun des actes qui la précédaient, cet arrêt n'a pu par ailleurs faire revivre le délai de 10 jours visé à l'article 175.

Le seul fait qu'un délai d'un mois seulement se soit écoulé entre les deux ordonnances de règlement successives ne permet pas de considérer les 20 pages de motivation de la seconde comme artificielles et procédant d'un "copié-collé", alors que le magistrat instructeur a été mis largement en mesure de reprendre rapidement une nouvelle décision au vu des éléments recueillis pendant 27 mois au travers d'actes et d'investigations nombreux et réguliers, ainsi que sur la base des nouvelles observations de la défense qui ne font que reprendre celles déjà développées à diverses reprises tout au long de l'information.

Ordonnance de non-lieu

Appel par la partie civile

Chambre de l'instruction, 13 octobre 2016, N° 2016/00348

Si la partie civile peut interjeter appel d'une ordonnance de non lieu, son appel doit être formé par déclaration au greffier de la juridiction qui a rendu la décision dans les 10 jours qui suivent l'expédition de la lettre recommandée de notification.

Aucune conséquence ne peut être tirée de sa domiciliation en Belgique dès lors que l'article 89 du code de procédure pénale impose à toute partie civile de déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain et que faute d'avoir déclaré une telle adresse, elle ne peut opposer un défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.

Son appel interjeté au greffe plus de 10 jours après la notification de l'ordonnance de non lieu est en conséquence irrecevable.

Ordonnance de refus d'informer

Appel par la partie civile

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 017/01136

L'absence de convocation du propriétaire par l'huissier de justice qui a mis en œuvre l'état des lieux de sortie d'un locataire, seul fait dénoncé dans une plainte avec constitution de partie civile, ne peut admettre aucune qualification pénale, s'agissant de la seule application des dispositions civiles de l'article 3-2 de la loi du 06 juillet 1989 relative aux baux d'habitation, ce qui, en application de l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale, justifie l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction.

La partie civile ne peut, dans son mémoire d'appel de cette ordonnance, tenter de modifier les termes de la plainte en évoquant l'existence d'un prétendu faux intellectuel consistant pour l'huissier à s'abstenir de mentionner l'existence de dégâts locatifs dans cet état des lieux.

Ordonnance de refus de communication et versement de pièces

Chambre de l'instruction, 11 octobre 2018, N° 2018.00665

La communication, la reproduction et le versement à la procédure du dossier médical de la victime d'une agression sexuelle, demandés sur le fondement de l'article 97 du Code de Procédure Pénale, ne sont d'aucune utilité dès lors que ce dossier a été soumis à l'expert judiciaire, que son rapport en décrit et commente les pièces et en reproduit même de larges passages, qu'il a argumenté ses conclusions qui ne sont pas remises en cause par la défense.

Par ailleurs tout dossier médical est couvert par le secret, son accès n'étant ouvert qu'au patient, à ses ayants-droits, au corps médical, aux autorités judiciaires ou à des tiers dans les conditions strictement définies par la loi.

Ordonnance de refus de placement sous le statut de témoin assisté

Chambre de l'instruction, 25 octobre 2018, N° 2018.00778

La demande de placement sous le statut de témoin assisté formée par le mis en examen sur le fondement de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale suppose la survenance d'éléments nouveaux dont il découlerait que les indices graves ou concordants exigés par l'article 80-1 - et non les charges - ont été amoindris ou anéantis.

Elle n'est pas justifiée dès lors qu'il n'est ni démontré ni soutenu que l'évolution du dossier d'information justifierait de reconsidérer les indices graves ou concordants retenus lors de la mise en examen, la partie civile ayant réitéré ses accusations lors de la confrontation et devant l'expert psychologue qui a relevé par ailleurs l'absence de tendance à la mythomanie ou à l'affabulation.

Chambre de l'instruction, 6 novembre 2014 – RG 2014/00550

La mise en oeuvre de l'article 80-1-1 du Code de Procédure Pénale, qui permet au mis en examen, au cours de l'information, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté s'il estime que les conditions prévues par les 1er et 3ème alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies, suppose la survenance d'éléments nouveaux dont il découlerait que les indices graves ou concordants exigés par ce texte ont été amoindris ou anéantis.

Tel n'est pas le cas lorsque son conseil ne fait que reprendre, pour en discuter la pertinence et la portée, les éléments et arguments qui étaient déjà en possession du juge d'instruction lors de la mise en examen, la mainlevée du contrôle judiciaire auquel l'intéressé a été un temps soumis ne pouvant influencer sur l'appréciation de ces indices.

Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

Appel par le mis en examen ou la partie civile

Chambre de l'instruction , 21 juin 2018 N° 2018/00412

Il résulte de l'article 186-3 du Code de Procédure Pénale que l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable, à moins qu'elles estiment que les faits renvoyés constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation ou que l'ordonnance de renvoi n'ait pas été signée par tous les magistrats instructeurs co-saisis.

Dès lors l'appel est irrecevable lorsque la déclaration d'appel ne comporte pas de précisions quant à la finalité de la voie de recours, que le mémoire déposé ne soutient pas que les faits poursuivis devraient revêtir une qualification criminelle et qu'il se borne à tendre à l'infirmité de l'ordonnance attaquée et au prononcé d'un non-lieu à suivre en faveur de l'appelant.

Motivation

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

L'ordonnance de renvoi constituant un document de synthèse qui ne peut donc reprendre tous les détails de chaque pièce d'une procédure, surtout lorsque celle-ci comporte pas moins de dix sept mis en examen , il est satisfait aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale relatives au procès équitable et au droit à l'information précise sur les charges retenues et l'accusation, lorsque cette ordonnance ne manque pas de reprendre les éléments individuels retenus par les experts, dont certains à décharge, et se concentre sur les déclarations des principaux professionnels ayant une vision globale du match (entraîneurs, arbitres) sans reprendre une à une les déclarations des joueurs adverses ou encore celles du président du MAHB ou d'un président d'association.

Omission de statuer sur certains chefs de la saisine

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

L'omission par le juge d'instruction de statuer sur certains des faits dont il était régulièrement saisi n'entre pas dans les prévisions des articles 184 et 385 du Code de procédure pénale et ne préjudicie nullement aux intérêts du prévenu puisqu'elle entraîne l'absence de saisine de la juridiction de jugement pour les faits omis lors du renvoi et constitue un abandon tacite de poursuite. Cette omission ne peut donc justifier une annulation de

l'ordonnance de renvoi.

Précisions apportées aux manœuvres frauduleuses initialement notifiées et caractérisant une escroquerie

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

Dès lors que l'ordonnance de renvoi ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées et caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie et qu'elle ne vise pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen, il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale et il n'y a pas lieu de l'annuler ni par suite d'appliquer l'article 385 alinéa 2.

Requalification des faits de tentative de meurtre en violences volontaires

Chambre de l'instruction, 21 mars 2019, RG N° 2019/00137

Si l'auteur de violences a pu être convaincu d'avoir ôté la vie à la victime, ainsi qu'il l'a rapporté à des membres de sa famille juste après les faits, ce sentiment ne peut venir caractériser une intention homicide qu'il dénie. En l'absence d'éléments permettant d'affaiblir ou de contredire la thèse soutenue par le mis en examen, l'ordonnance qui a requalifiés les faits de tentative de meurtre en violences volontaires doit être confirmée.

Renonciation d'un mis en examen à présenter de nouvelles observations

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Si, aux termes de l'article 184 du code de procédure pénale, la motivation de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est prise au regard notamment des observations des parties qui lui ont été adressées en application de l'article 175, il en est autrement lorsque, après avoir déposé une note de 70 pages et pris connaissance prise du réquisitoire définitif, le mis en examen, par courrier visé dans l'ordonnance, a écrit au juge d'instruction qu'il n'entendait plus formuler d'observations à ce stade et réservait ses explications pour le tribunal.

En effet, en indiquant clairement qu'il n'entendait plus formuler d'observations, il a expressément renoncé à soumettre les dites observations au juge d'instruction, faisant le choix de les développer devant

le tribunal. Il n'avait donc plus à viser les observations ultérieures ni a fortiori à y répondre. L'ordonnance n'encourt donc pas la nullité.

Ordonnance de saisie ou de restitution d'un bien saisi

Ordonnance de saisie d'un bien immobilier

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00144

La notification de l'ordonnance par laquelle un immeuble fait l'objet d'une saisie, en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, a pour seul objet de faire courir le délai de recours prévu au deuxième alinéa du même article et cette formalité, qui n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité de la saisie, ne constitue ni une formalité substantielle indispensable pour que l'acte remplisse sa fonction, ni une règle d'ordre public ayant pour objet de garantir les principes fondamentaux de la procédure pénale. Son inobservation n'est donc pas sanctionnée par la nullité de l'acte.

Ordonnance de remise par le juge d'instruction d'un bien meuble saisi à l'AGRASC

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00442

Il se déduit des dispositions des articles 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

En rendant une ordonnance de remise à l'AGRASC, sans avoir répondu à la requête en restitution déposée par le conseil du mis en examen, le magistrat instructeur a privé de tout objet ladite requête et a empêché son

auteur d'exercer son droit à un recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette décision doit être en conséquence annulée d'office.

Ordonnance de saisie d'une somme d'argent

Chambre de l'instruction, 21 juin 2018 N° 2018/00180

1. Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale qu'en cas d'appel devant la chambre de l'instruction d'une ordonnance statuant sur le maintien ou la mainlevée de la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte de dépôt, l'appelant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. Le simple visa par le juge des libertés et de la détention de l'enquête préliminaire menée par le S.R.P.J. sous le numéro 2016/456, lequel n'est pas tenu de détailler les pièces sur lesquelles il s'est fondé, ne peut permettre au conseil du mis en examen de soutenir que cette mention aurait justifié la communication de l'intégralité de la procédure et donc des pièces de fond;

2. L'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale ne méconnaît aucune disposition conventionnelle en ce qu'il garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de protéger le secret de l'enquête.

3. La saisie d'une somme d'argent faite en application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale sur un compte de dépôt ouvert au nom du mis en examen ne constituant qu'une mesure provisoire ayant pour objet de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation susceptible d'être prononcée par la juridiction correctionnelle, elle ne bloque pas le fonctionnement de ce compte, seul le montant retenu par le juge des libertés et de la détention devant être consigné à l'AGRASC conformément à l'article 706-155.

Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention

Manquements aux obligations du contrôle judiciaire

Chambre de l'instruction , 24 octobre 2018 N° 2018/00924

Il résulte de l'article 141-2 du code de procédure pénale que lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire relevant de la seule initiative et prérogative du juge d'instruction, l'absence de réquisitions écrites du procureur de la République n'est pas susceptible d'influer sur la régularité de l'ordonnance attaquée.

Ordonnance décidant de la poursuite de l'information

Appel

Chambre de l'instruction, 9 juin 2016, RG 2016/00297

Il résulte des dispositions des articles 175-1 et 207-1 du Code de Procédure Pénale que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide de la poursuite de l'information ne fait pas partie de celles énumérées aux articles 186 et 186-1 dont appel peut être interjeté notamment par la mise en examen mais qu'elle peut être attaquée, dans le délai de 5 jours à compter de sa notification, par saisine du président de la chambre de l'instruction qui décide dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction.

Les recours introduits le 7 avril 2016 à l'encontre de l'ordonnance en date du 1^{er} avril 2016 notifiée le jour même, par la voie de l'appel et non dans les formes et délai prescrits par l'article 175-1 du Code de Procédure Pénale sont donc irrecevables.

3. La saisie d'une somme d'argent faite en application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale sur un compte de dépôt ouvert au nom du mis en examen ne constituant qu'une mesure provisoire ayant pour objet de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation susceptible d'être prononcée par la juridiction correctionnelle, elle ne bloque pas le

fonctionnement de ce compte, seul le montant retenu par le juge des libertés et de la détention devant être consigné à l'AGRASC conformément à l'article 706-155.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Compétence limitée aux actes à caractère non juridictionnel

Chambre de l'Instruction, 28 février 2019, RG 2017/00787

Le magistrat délégué par la chambre de l'instruction pour exécuter un supplément d'information ne pouvant rendre de décisions à caractère juridictionnel, a outrepassé ses pouvoirs le magistrat instructeur qui a délivré les avis de fin d'information, communiqué la procédure aux fins de règlement puis rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ce qui rend nulle cette ordonnance et les actes juridictionnels qui l'ont immédiatement précédée.

Ces actes nuls sont insusceptibles d'interrompre la courte prescription de l'action publique attachée au délit de diffamation.

SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION

Co-saisine

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

En cas de co-saisine, aucune disposition légale n'impose que la mise en examen soit notifiée par les deux juges d'instruction co-saisis, cette notification pouvant être réalisée indifféremment par le juge d'instruction chargé de l'information ou par le juge d'instruction qui lui est adjoint .

Par ailleurs, les juges d'instruction co-saisis ayant la faculté et non l'obligation de co-signer l'avis de fin d'information, les prescriptions de l'article 83-2 du Code de Procédure Pénale ont été respectées lorsque cet avis a été signé par le magistrat chargé de l'information.

Étendue de la saisine

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

Lorsque les investigations menées sur commissions rogatoires et les interpellations des mis en cause ont révélé que le trafic de stupéfiants poursuivi portait également sur de l'herbe de cannabis, les réquisitions prises par le procureur de la République sur la base des faits visés dans les ordonnances de soit communiqué du même jour, spécifiant "suite aux interpellations intervenues le 25 avril 2017 d'un convoi transportant des stupéfiants dans le cadre des investigations et surveillances menées sur CR en dates des 16/12/2016 et 14/04/2017" et des procès verbaux qui les ont constatés, ont nécessairement saisi le magistrat instructeur de faits d'infractions sur les stupéfiants, herbe de cannabis.

Chambre de l'instruction, 31 mars 2016, RG 2016/0069

Les faits dont est saisi le magistrat instructeur à l'occasion d'une constitution de partie civile par voie d'action étant tous ceux qui sont relevés dans la plainte avec constitution de partie civile, laquelle produit pour la mise en mouvement de l'action publique les mêmes effets qu'un réquisitoire, les termes du réquisitoire introductif qui limite la période des faits sont sans influence sur l'étendue de la saisine du juge d'instruction.